



Recommandation TU n° 02/2012 du 28 février 2012

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude intitulée "*Irreguliere migranten on a highway to prison? Een onderzoek naar de interactie tussen hun sociale, criminele en penale trajecten*" (Migrants irréguliers, une autoroute vers la prison ? Une étude sur l'interaction entre leurs parcours sociaux, criminels et pénaux), réalisée par Monsieur Steven De Ridder (VUB) (CO-LV-2012-002)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal"), en particulier l'article 20, 2° et l'article 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude intitulée "*Irreguliere migranten on a highway to prison? Een onderzoek naar de interactie tussen hun sociale, criminele en penale trajecten*" (Migrants irréguliers, une autoroute vers la prison ? Une étude sur l'interaction entre leurs parcours sociaux, criminels et pénaux), réalisée par Monsieur Steven De Ridder, que la Commission a reçue le 07/02/2012 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 28 février 2012, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de la recherche ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et peuvent être consultées sur son site Internet, www.privacycommission.be / En pratique / Sécurité de l'information / Mesures de référence. Étant donné que sont également traitées des données à caractère personnel telles que visées à l'article 8 de la LVP, les conditions mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal doivent aussi être respectées ;
3. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche.

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere